



Rapports de la Commission de proposition

Premier rapport

1. Election du bureau de la commission

Conformément à l'article 57 du Règlement de la Conférence, la Commission de proposition a constitué son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. P. Macedo (Mexique)
<i>Vice-président employeur:</i>	M. A. M'Kaissi (Tunisie)
<i>Vice-président travailleur:</i>	M. L. Trotman (Barbade)

2. Rappel des pouvoirs de la Commission de proposition selon les dispositions du Règlement de la Conférence

Il a été rappelé à la Commission de proposition que, à sa 90^e session (juin 2002), la Conférence a adopté une série d'amendements à son Règlement dans le but de rationaliser les procédures de la Conférence ¹.

Pour la Commission de proposition, ces amendements ont entraîné deux modifications importantes. Premièrement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement de la Conférence, la Commission de proposition, outre qu'elle est traditionnellement chargée de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, est maintenant responsable d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions sur des questions de routine non sujettes à controverse. De ce fait, sauf dans les cas où il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question particulière nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, la Commission de proposition peut désormais prendre une décision de sa propre initiative et ses décisions n'ont plus besoin d'être approuvées par la Conférence. Deuxièmement, en vertu de l'article 9 a) du Règlement, la Commission de proposition n'est plus chargée d'approuver les modifications à la composition de commissions une fois que leur composition initiale a été fixée par la Conférence. Cette responsabilité revient maintenant à chaque groupe, sauf pour la

¹ Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002, *Compte rendu des travaux*, vol. I, p. 2/1.

Commission de proposition elle-même, la Commission de vérification des pouvoirs, le Comité de rédaction et la Commission des finances des représentants gouvernementaux.

3. Discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général: date d'ouverture de la discussion et date de clôture de la liste des orateurs

La Commission de proposition a décidé que la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général commencera le lundi 11 juin à 10 heures, et que la liste des orateurs sera close le vendredi 8 juin à 18 heures, dans les conditions habituelles.

La commission a également recommandé que la Conférence approuve les modalités régissant la remise et la publication des discours, qui sont énoncées à l'annexe I. En conséquence, comme cela lui a été proposé, la Conférence peut décider, conformément à l'article 76 de son Règlement, de suspendre l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 24, pour ce qui concerne la traduction et la distribution des discours en anglais, français et espagnol.

Un membre travailleur a fait observer que le Règlement a été élaboré afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'Organisation et d'assurer qu'aucune langue officielle ne soit lésée. La suspension est dictée en grande partie par la nécessité de réaliser des économies. L'orateur ne s'y oppose pas, mais désapprouve cette orientation et espère qu'il pourra être remédié à cette situation.

Le Vice-président travailleur a approuvé les observations du précédent orateur. Il a fait observer que, étant donné que la Conférence a dû commencer ses travaux en retard, la Commission de proposition se trouvera probablement dans l'obligation de prolonger la durée des séances pour permettre à la Conférence de terminer ses travaux.

4. Discussion du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

A sa 292^e session (mars 2005), le Conseil d'administration a invité la Conférence à adopter des arrangements provisoires ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration, qui sont reproduits à l'annexe II.

Sur la base des arrangements proposés par le Conseil d'administration et sous réserve que la Conférence approuve la suspension nécessaire de son Règlement, la Commission de proposition a décidé que le rapport global en vertu du suivi de la Déclaration fera l'objet d'une discussion distincte de celle prévue pour les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, lors d'un maximum de deux séances plénières entièrement consacrées à cette discussion et qui auront lieu le même jour. La commission a également décidé que les deux séances se tiendront le vendredi 8 juin.

5. Plan de travail des commissions de la Conférence

La Commission de proposition a approuvé un projet de plan de travail des commissions de la Conférence, qui n'a aucun caractère contraignant mais qui leur permet de s'organiser de manière à pouvoir s'adapter le mieux possible aux besoins et aux possibilités de l'ensemble de la Conférence. Ce document est présenté à l'annexe III sous forme de tableau.

6. Règlement de la Conférence internationale du Travail: statut des *dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs*

A sa 298^e session (mars 2007), le Conseil d'administration, donnant suite à la recommandation de sa Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail², a invité la Conférence à proroger la validité des *dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs* jusqu'à la fin de sa 97^e session (2008), afin de lever toute ambiguïté sur la question de savoir quelles règles s'appliqueraient à la vérification des pouvoirs pendant la 97^e session de la Conférence.

Il convient de rappeler que la Conférence internationale du Travail, donnant suite à une proposition du Conseil d'administration³, a adopté les *dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs* à sa 92^e session (juin 2004). Ces dispositions provisoires sont devenues effectives à la 93^e session (juin 2005) et doivent rester en vigueur jusqu'à la fin de la 96^e session (mai-juin 2007) de la Conférence⁴. Elles figurent à l'annexe IV du présent document.

Il ressort du compte rendu des discussions de la Conférence en 2004 qu'elles ont débouché sur la conclusion que le Conseil d'administration aurait besoin d'évaluer après la 96^e session (2007) de la Conférence le système établi par les dispositions provisoires, afin d'en rendre compte à la Conférence en juin 2008. Le Conseil d'administration procédera à cette évaluation entre les sessions de 2007 et de 2008 de la Conférence. Etant donné que les dispositions provisoires expireront automatiquement à la fin de la période de leur validité, c'est-à-dire en 2007, à moins que la Conférence ne décide de les proroger, il faut déterminer quelles règles régiront la vérification des pouvoirs pendant la 97^e session (2008) de la Conférence, dans l'attente d'une éventuelle discussion du Conseil d'administration sur l'évaluation.

Il faudra déterminer ces règles à la présente session de la Conférence. Afin d'éviter un possible vide juridique, le Conseil d'administration a invité la Conférence à prolonger la validité des dispositions provisoires jusqu'à la fin de la 97^e session (2008) de la Conférence.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de proposition a recommandé que la Conférence proroge la validité des *dispositions provisoires en matière de vérification des*

² Documents GB.298/9 et GB.298/LILS/2.

³ Document GB.289/11.

⁴ Conférence internationale du Travail, 92^e session, Genève, 2004, *Compte rendu des travaux*, vol. I, pp. 2/1 et 23/24, vol. II, p. 16/7.

pouvoirs jusqu'à la fin de la 97^e session (2008) de la Conférence. Le texte de la résolution proposée à cette fin, que la commission soumet à la Conférence pour adoption, en même temps que le présent rapport, figure à l'annexe V.

7. Suggestions tendant à faciliter les travaux de la Conférence

Comme par le passé, la Commission de proposition a confirmé les principes ci-après.

a) Quorum

- i) Le quorum est fixé provisoirement sur la base des accréditations reçues, la veille de l'ouverture de la session, dans le rapport succinct du Président du Conseil d'administration qui est publié sous la forme d'un compte rendu provisoire. Le quorum provisoire demeure inchangé jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs détermine le quorum sur la base des inscriptions, étant entendu que, si un vote important a lieu au cours des premières séances de la Conférence (après désignation de la Commission de vérification des pouvoirs), la Conférence peut demander à la Commission de vérification des pouvoirs de déterminer le quorum dans un rapport urgent.
- ii) Par la suite, le quorum sera ajusté, sous l'autorité de la Commission de vérification des pouvoirs, pour tenir compte, d'une part, des nouvelles inscriptions et, d'autre part, des notifications de départ des délégués qui quittent la Conférence.
- iii) Les délégués doivent se faire enregistrer personnellement dès leur arrivée, étant donné que le quorum est calculé sur la base du nombre de délégués enregistrés.
- iv) L'acceptation de sa désignation implique pour le délégué l'obligation de se rendre à Genève personnellement ou de se faire représenter par un conseiller technique habilité à agir en qualité de suppléant tout au long des travaux de la Conférence et jusqu'à la fin de celle-ci, des votes importants ayant souvent lieu le dernier jour.
- v) Les délégués qui seraient néanmoins dans l'obligation de quitter la Conférence avant la fin des travaux doivent prévenir le Secrétariat de la Conférence de leur prochain départ. (Le formulaire utilisé pour indiquer leur date de départ leur permet aussi d'autoriser un conseiller technique à agir et à voter à leur place.) Lors des réunions de groupe tenues pendant la seconde moitié de la Conférence, l'attention des membres du groupe sera attirée sur l'importance qu'il y a à remplir et à rendre ce formulaire.
- vi) En outre, un délégué gouvernemental d'un pays peut annoncer le départ de l'autre délégué gouvernemental, et les secrétaires du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs peuvent aussi communiquer le départ définitif des membres de leur groupe qui n'ont pas autorisé de conseillers techniques à agir à leur place.
- vii) Lorsqu'un vote par appel nominal a lieu en séance plénière tandis que siègent les commissions de la Conférence, les délégués ont non seulement le droit, mais aussi le devoir, de quitter les commissions afin de prendre part au vote, sauf s'ils sont remplacés par un suppléant en séance plénière. Des annonces sont faites dans les commissions afin que tous les délégués sachent qu'un vote par appel nominal va avoir lieu. Des dispositions appropriées seront prises pour les commissions siégeant dans le bâtiment du Bureau international du Travail.

b) Ponctualité

La Commission de proposition encourage les présidents des commissions à commencer leurs travaux de manière ponctuelle, quel que soit le nombre de personnes présentes, à condition cependant qu'aucun vote n'intervienne tant que le quorum n'est manifestement pas atteint.

c) Négociations

Afin de faciliter au sein des commissions des négociations plus suivies entre les délégués, il est de pratique courante que des représentants de chaque groupe se rencontrent avec le président et le rapporteur de la commission et avec le représentant du Secrétaire général, lorsque cela est souhaitable, pour permettre aux chefs de chacun des groupes de bien connaître l'opinion des délégués des autres groupes. L'objet de ces réunions, qui n'ont aucun caractère formel, est de fournir l'occasion de mieux comprendre les divergences de vues avant que les positions des uns et des autres soient définitivement arrêtées.

8. Participation aux commissions de la Conférence de Membres ayant perdu le droit de vote

A sa 239^e session (février-mars 1988), le Conseil d'administration a examiné les conséquences de la désignation, en qualité de membres titulaires des commissions de la Conférence, de représentants d'un Etat Membre qui a perdu le droit de vote en vertu de l'article 13.4 de la Constitution de l'OIT. Il a noté que, si la désignation de représentants des employeurs et des travailleurs d'un tel Etat n'a pas de conséquence pratique du fait que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont mis en place un système efficace, conformément à l'article 56, paragraphe 5 *b*), du Règlement de la Conférence, pour faire en sorte que les membres adjoints d'une commission votent à la place des membres titulaires privés du droit de vote, il n'en est pas de même pour le groupe gouvernemental. Il en résulte que, si un gouvernement qui a perdu le droit de vote est désigné comme membre titulaire d'une commission, la répartition des voix entre les trois groupes est faussée parce que les coefficients de pondération sont calculés par rapport à l'ensemble des membres titulaires et, dans la pratique, les membres titulaires gouvernementaux des commissions qui ne sont pas en mesure de voter ne se prévalent pas de la possibilité offerte par l'article 56, paragraphe 5 *a*), qui consiste à désigner un membre adjoint pour voter à leur place.

En conséquence, le Conseil d'administration a recommandé que, pour éviter de telles distorsions, les délégués du groupe gouvernemental s'abstiennent de prétendre à la qualité de membres titulaires des commissions s'ils ne sont pas, à ce moment-là, habilités à voter. Si, pour une raison quelconque, cette pratique qui s'est maintenue à toutes les sessions de la Conférence depuis 1987 n'était pas pleinement respectée, les coefficients de pondération utilisés dans les commissions seraient calculés sur la base du nombre de membres gouvernementaux titulaires habilités à voter.

La Commission de proposition a confirmé que le calcul des coefficients de pondération pour les votes dans les commissions devrait être effectué sur la base du nombre de membres gouvernementaux titulaires habilités à voter.

9. Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales

Conformément à l'article 2, paragraphe 3 *j*), du Règlement de la Conférence, le bureau du Conseil d'administration a invité, au nom du Conseil, un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter à la présente session de la Conférence, étant entendu qu'il appartiendrait à la Commission de proposition de la Conférence d'examiner les demandes présentées par ces organisations en vue de participer aux travaux des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles ont manifesté un intérêt particulier.

Conformément à l'article 86, paragraphe 9, du Règlement de la Conférence, la Commission de proposition a invité les organisations suivantes à se faire représenter dans les commissions indiquées ci-après.

Commission de l'application des normes

Alliance internationale des femmes

Anti-Slavery International

Caritas Internationalis

Centrale latino-américaine des travailleurs

Centre international pour les droits syndicaux

Confédération européenne des syndicats

Confédération européenne des syndicats indépendants

Confédération générale des syndicats

Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail

Congrès permanent de l'unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine

Défense des enfants International

Fédération des associations de fonctionnaires internationaux

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir

Fédération internationale des travailleurs sociaux

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Fédération syndicale mondiale

Inclusion International – International League of Societies for Persons with Mental Handicap

Internationale de l'Education

Internationale des services publics

Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation de l'unité syndicale africaine

Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains

Organisation internationale de l'énergie et des mines

Organisation mondiale contre la torture

Social Alert

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, du commerce, de l'industrie textile et similaires

Zonta International

Commission du travail dans le secteur de la pêche

Alliance internationale des femmes

Association maritime chrétienne internationale

Association mondiale des femmes chefs d'entreprises

Center for Migration Studies

Centrale latino-américaine des travailleurs

Collectif international d'appui à la pêche artisanale

Confédération générale des syndicats

Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail

Congrès permanent de l'unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine

Défense des enfants International

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Fédération internationale des ouvriers du transport

Fédération syndicale mondiale

International Federation of Shipmasters' Associations

Jeunesse ouvrière chrétienne internationale

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation de l'unité syndicale africaine

Organisation mondiale contre la torture

Social Alert

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, du commerce, de l'industrie textile et similaires

Zonta International

Commission du renforcement des capacités institutionnelles

Alliance internationale des femmes

Association internationale d'orientation scolaire et professionnelle

Association mondiale des femmes chefs d'entreprises

Commission internationale catholique pour les migrations

Commission syndicale consultative auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques

Confédération européenne des syndicats

Confédération générale des syndicats

Congrès permanent de l'unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine

Coordination internationale de la jeunesse ouvrière chrétienne

Défense des enfants International

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales

Fédération internationale des associations pour l'éducation des travailleurs

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses

Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir

Fédération internationale des travailleurs sociaux

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Fédération mondiale pour la santé mentale

Fédération syndicale mondiale

Inclusion International – International League of Societies for Persons with Mental Handicap

Internationale de l'Education

Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Mouvement international ATD Quart Monde

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation de l'unité syndicale africaine

Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains

Organisation internationale de l'énergie et des mines

Organisation mondiale contre la torture

Union Network International

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, du commerce, de l'industrie textile et similaires

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'énergie, des métaux, de la chimie, du pétrole et des industries similaires

Union internationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et assimilés

Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction

Zonta International

Commission de la promotion des entreprises durables

Alliance internationale des femmes

Association internationale d'orientation scolaire et professionnelle

Association mondiale des femmes chefs d'entreprises

Centre d'échanges et coopération pour l'Amérique latine

Commission syndicale consultative auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques

Confédération européenne des cadres

Confédération européenne des syndicats

Congrès permanent de l'unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales

Fédération internationale Terre des Hommes

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses

Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir

Fédération internationale des travailleurs sociaux

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Inclusion International – International League of Societies for Persons with Mental Handicap

Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation de l'unité syndicale africaine

Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains

Organisation internationale de l'énergie et des mines

Organisation mondiale contre la torture

Soroptimist International

Union Network International

Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, du commerce, de l'industrie textile et similaires

Women in Informal Employment: Globalizing and Organizing

Zonta International

10. Composition de la Commission de vérification des pouvoirs

La Commission de proposition a pris note de la composition de la Commission de vérification des pouvoirs, dont les membres ont été élus lors de la première séance de la Conférence comme suit:

<i>Président:</i>	M. J. Kavuludi (Kenya)
<i>Vice-président employeur:</i>	M ^{me} L. Horvatic (Croatie)
<i>Vice-président travailleur:</i>	M. U. Edström (Suède)

11. Constitution du Comité de rédaction de la Conférence

La Commission de proposition a décidé que, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, et à la pratique passée, le Comité de rédaction de la Conférence sera composé comme suit:

- Le Président de la Conférence ou son (sa) représentant(e)
- Le Secrétaire général de la Conférence ou son (sa) représentant(e)
- La Conseillère juridique de la Conférence et son adjoint(e)
- La Directrice du Département des normes internationales du travail
- Les membres du comité de rédaction de la commission concernée

L'attention est attirée sur le fait que tous les membres du Comité de rédaction de la Conférence doivent être disponibles le jour où le rapport d'une commission normative est soumis en plénière à la Conférence. Il est prévu que, à cette session de la Conférence, le rapport de la Commission du travail dans le secteur de la pêche sera soumis en plénière le 12 juin.

12. Délégation de pouvoirs au bureau de la Commission de proposition

Conformément à la pratique habituelle et selon les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la Commission de proposition a délégué à son bureau le pouvoir de régler, le cas échéant et en temps utile, le programme des travaux de la Conférence, de fixer l'heure et l'ordre du jour des séances plénières et de prendre des décisions à propos des questions de routine non sujettes à controverse nécessaires à la bonne marche des travaux.

Cette délégation de pouvoirs aura pour effet que la Commission de proposition ne sera appelée à se réunir pendant la présente session de la Conférence que si d'autres questions de fond se présentent qui nécessitent une décision. Toute autre réunion que la commission pourrait tenir à cet effet sera annoncée dans le *Bulletin quotidien*.

13. Autres questions

Une présentation du système de vote électronique utilisé en principe pour tous les votes en séance plénière, conformément à l'article 19, paragraphe 15, du Règlement de la Conférence, figure à l'annexe VI.

Un membre employeur s'est dit étonné – étonnement également partagé par le Président – du fait que très peu des 56 membres gouvernementaux titulaires et adjoints étaient présents, et cela malgré le rôle important que joue la Commission de proposition en se chargeant d'organiser les travaux de la Conférence.

Genève, le 1^{er} juin 2007.

(Signé) P. Macedo,
Président.

Annexe I

Information concernant les allocutions des délégués

Pour la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, la copie dactylographiée des allocutions que les délégués liront en plénière doit être remise au bureau du greffe de la Conférence, de préférence la veille mais, en tout état de cause, au moins douze heures avant l'heure prévue de l'allocution.

Le discours prononcé en plénière doit suivre le texte remis au greffe, qui sera reproduit tel quel dans le *Compte rendu provisoire* de la Conférence, sous la forme d'un document trilingue, en anglais, français et espagnol; chaque discours sera imprimé dans la langue choisie par le gouvernement du pays du délégué comme étant la langue de correspondance officielle avec l'OIT.

Les orateurs doivent veiller à ce que le contenu de leur allocution leur permette de prononcer celle-ci aisément dans les cinq minutes imparties et sans parler trop vite, pour que l'interprétation simultanée soit exacte ¹.

En outre, il est prévu d'enregistrer et de diffuser sur l'Internet les allocutions et leur interprétation simultanée dans les autres langues de la Conférence. Les allocutions et leur interprétation seront immédiatement accessibles au cours de la Conférence, et pendant deux semaines après la Conférence. L'enregistrement dans la langue d'origine fera foi. Toute interprétation simultanée d'un discours, malgré les efforts faits pour qu'elle soit la plus exacte possible, peut contenir des erreurs involontaires dues aux conditions dans lesquelles l'enregistrement a lieu. L'interprétation des discours dont le texte n'aura pas été remis au greffe douze heures à l'avance ou l'inclusion d'un matériel trop volumineux risquent de ne pas figurer dans l'enregistrement pour l'Internet des versions interprétées de l'allocution en question.

¹ A titre indicatif, cela correspond à trois pages dactylographiées en double interligne.

Annexe II

Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail ¹

Principe de la discussion

Vu les diverses options mentionnées dans l'annexe à la Déclaration, le Conseil d'administration recommande que le rapport global soumis à la Conférence par le Directeur général soit traité par la Conférence séparément des rapports présentés par le Directeur général au titre de l'article 12 du Règlement de la Conférence.

Calendrier de la discussion

Un maximum de deux séances le même jour devraient être convoquées pour la discussion thématique du rapport global avec la possibilité, si nécessaire, de prolonger la séance. Compte tenu du programme de travail de la Conférence et du fait qu'un certain nombre de ministres qui sont généralement présents durant la deuxième semaine de la Conférence pourraient souhaiter prendre la parole, la discussion du rapport global devrait avoir lieu durant la deuxième semaine de la Conférence. La date sera définitivement arrêtée par la Commission de proposition.

Procédure applicable à la discussion

La discussion séparée du rapport global, recommandée ci-dessus, implique en particulier que les déclarations faites durant ladite discussion ne soient pas assujetties aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions par orateur en plénière, et que l'article 14, paragraphe 6, qui limite la durée des interventions, ne s'applique pas. Par ailleurs, les échanges sur les points suggérés pour la discussion thématique ne devraient pas être assujettis aux limitations de l'article 14, paragraphe 2, qui établit l'ordre des demandes de parole. L'application de ces dispositions devrait donc être suspendue, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour la discussion du rapport global.

Organisation de la discussion

Compte tenu, d'une part, du fait que la discussion thématique n'est pas destinée à faire adopter des conclusions ou des décisions par la Conférence et, d'autre part, des suspensions du Règlement visées ci-dessus, la Commission de proposition pourra décider qu'elle se tienne sous la forme d'un comité plénier, présidé par un membre du bureau de la Conférence. Si cela s'avérait nécessaire, le Président pourrait être assisté par un modérateur, désigné par le bureau de la Conférence.

Rapport à la plénière

Le président du comité plénier ferait un bref rapport oral à la plénière de la Conférence et le débat thématique sera reproduit au *Compte rendu provisoire*.

¹ Adoptés par le Conseil d'administration à sa 292^e session (mars 2005).

Annexe III

96^e session (30 mai - 15 juin 2007) de la Conférence internationale du Travail – Programme de travail provisoire

	M 29	M 30	J 31	V 1	S 2	L 4	M 5	M 6	J 7	V 8	S 9	L 11	M 12	M 13	J 14	V 15
Réunions des groupes	■										■					
Séances plénières		■				■				■ ³		■ ⁴	■ ⁴	■ ⁴	■ ⁴	■
Commission de proposition		■ ¹														
Commission des finances			■	■			□		A				PI		V	
Commission de l'application des normes		■ ¹	■	■	■	■	■	■	■	■	■		A			PI
Commission du travail dans le secteur de la pêche		■ ²	■	■	■	■	■	■	■	■	CRC	A	PI	CR	V	
Commission du renforcement des capacités institutionnelles		■ ¹	■	■	■	■	■	■	■	■	□			A		PI
Commission de la promotion des entreprises durables		■ ¹	■	■	■	■	■	■	■	■		A		PI		
Conseil d'administration																■ ⁵

¹ A partir de 11 heures.

² A partir de 12 heures.

³ Discussion du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

⁴ Prolongation de la séance si nécessaire.

⁵ A l'issue de la Conférence.

CRC Comité de rédaction de la commission.

CR Comité de rédaction de la Conférence.

A Adoption de son rapport par la commission.

PI Adoption du rapport par la Conférence en séance plénière.

V Vote par appel nominal en séance plénière de la Conférence.

■ Séance d'une demi-journée.

■ Séance journée entière.

□ Si nécessaire.

Annexe IV

Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs, valables de la 93^e session (juin 2005) à la 97^e session (juin 2008) de la Conférence internationale du Travail

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL VÉRIFICATION DES POUVOIRS

ARTICLE 5

Commission de vérification des pouvoirs

1. La Conférence, sur proposition de la Commission de proposition, désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine conformément aux dispositions de la section B de la partie II:

- a) les pouvoirs des personnes accréditées à la Conférence;
- b) toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- c) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
- d) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

PARTIE II

Règlements concernant des sujets particuliers

SECTION B

Vérification des pouvoirs

ARTICLE 26

Examen des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau international du Travail quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.

3. La Commission de vérification des pouvoirs constituée par la Conférence en vertu de l'article 5 du Règlement examine les pouvoirs, ainsi que tout recours, protestation, plainte ou rapport y relatifs.

ARTICLE 26BIS

Protestations

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 b), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de 72 heures à partir de 10 heures du matin de la date de la publication de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à 48 heures;
- b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c) si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée;
- d) si la protestation est motivée par des faits ou allégations que la Conférence a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés par un débat et une décision portant sur des faits ou allégations identiques.

2. Pour statuer sur la recevabilité d'une protestation, la procédure est la suivante:

- a) la Commission de vérification des pouvoirs examine, à l'égard de chaque protestation, si elle est irrecevable pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1;
- b) si l'appréciation de la commission quant à la recevabilité d'une protestation est unanime, sa décision est définitive;
- c) si son appréciation quant à la recevabilité d'une protestation n'est pas unanime, la commission renvoie la question à la Conférence qui, sur le vu du compte rendu des délibérations de la commission, ainsi que d'un rapport relatant l'opinion de la majorité et de la minorité de ses membres, statue sans nouvelle discussion sur la recevabilité de la protestation.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine le bien-fondé de toute protestation recevable et présente un rapport d'urgence sur cette protestation à la Conférence.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs ou l'un des membres de celle-ci présente un rapport recommandant le refus par la Conférence d'admettre un délégué ou un conseiller technique, le Président soumettra cette proposition à la Conférence en vue d'une décision, et la Conférence pourra, au cas où elle jugerait que ledit délégué ou ledit conseiller technique n'a pas été nommé en conformité avec les dispositions de la Constitution, refuser par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents d'admettre ce délégué ou ce conseiller technique, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 de la Constitution. Les délégués qui sont en faveur du refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «oui»; les délégués opposés au refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «non».

5. Le délégué ou le conseiller technique dont la désignation a fait l'objet d'une protestation conserve les mêmes droits que les autres délégués et conseillers techniques jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son admission.

6. Si la Commission de vérification des pouvoirs estime à l'unanimité que les questions soulevées dans une protestation relèvent d'une violation des principes de la liberté syndicale, elle pourra proposer le renvoi de la question au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. La Conférence statue, sans débat, sur de telles propositions de renvoi.

7. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une protestation, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence, qui statuera sans débat sur la proposition. S'il est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification

des pouvoirs, à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26TER

Plaintes

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux dans cette même délégation.

2. Une plainte visée au paragraphe 1 n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si elle n'a pas été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence et si la commission estime qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour l'examiner correctement;
- b) si elle n'émane pas d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou d'une organisation ou d'une personne agissant pour son compte.

3. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence, qui statuera sans débat sur la proposition. S'il est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26QUATER

Suivi

La Commission de vérification des pouvoirs assure également le suivi de toute situation relative au respect par un Etat Membre des dispositions des articles 3 et 13.2 a) de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé au gouvernement concerné de lui faire rapport. A cette fin, la commission informera la Conférence de l'évolution de la situation. Elle pourra proposer à l'unanimité l'une quelconque des mesures indiquées aux paragraphes 4 à 7 de l'article 26bis ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article 26ter. La Conférence statue sans débat sur de telles propositions.

Annexe V

Résolution concernant la prorogation de la validité des *dispositions provisoires* en matière de vérification des pouvoirs

Attendu que la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 92^e session (2004), des *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs*, avec effet de sa 93^e session (juin 2005) à sa 96^e session (juin 2007);

Attendu que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail doit évaluer le dispositif instauré par ces *dispositions provisoires* après la fin de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail en vue de faire rapport à la Conférence à sa 97^e session (2008);

Attendu que le Conseil d'administration a décidé, à sa 298^e session (mars 2007), d'inviter la Conférence internationale du Travail à proroger la validité des dispositions provisoires jusqu'à la fin de la 97^e session (2008) de la Conférence afin d'éviter un vide éventuel dans l'application de ces dispositions avant leur examen par la Conférence,

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 96^e session (Genève, 30 mai - 15 juin 2007),

Décide de proroger la validité des *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs* adoptées à sa 92^e session afin qu'elles soient applicables durant la période située entre la fin de sa 96^e session (2007) et la fin de sa 97^e session (2008).

Annexe VI

Systeme de vote électronique

Le système électronique permet d'exprimer les votes (dans la plupart des cas: oui, non, abstention) au moyen d'un «poste de vote» qui sera mis à la disposition de tous les délégués ou de toutes les personnes autorisées à voter en leur nom.

Lorsque le système électronique est utilisé, le sujet et la question faisant l'objet du vote sont affichés et le Président de la Conférence ou le président de la commission concernée annonce le début du vote. Après s'être assuré que tous les délégués ont eu la possibilité d'enregistrer leur vote dans l'un des postes de vote mis à leur disposition, le Président de la Conférence ou le président de la commission concernée annonce la clôture du vote.

Lorsque le vote a lieu à main levée, une fois que tous les votes auront été enregistrés, les chiffres définitifs du vote seront immédiatement affichés et publiés ultérieurement avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions, ainsi que le quorum et la majorité requise.

Lors d'un vote par appel nominal, une fois que tous les votes auront été enregistrés, les résultats définitifs du vote seront immédiatement affichés avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions et quorum, ainsi que la majorité requise. Ces indications seront ultérieurement publiées avec une liste des votants indiquant la façon dont chacun a voté.

Lors d'un scrutin secret, une fois que tous les votes auront été enregistrés, le résultat définitif du vote sera immédiatement affiché et publié ultérieurement avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions et quorum, ainsi que la majorité requise. Il n'y aura absolument aucune possibilité de prendre connaissance des votes exprimés individuellement et il n'y aura aucun enregistrement de la façon dont chaque délégué aura voté.

Il est important que chaque délégué(e) décide auparavant s'il (si elle) exercera le droit de vote dans un cas déterminé ou si un autre membre de sa délégation le fera. Cependant, au cas où plusieurs suffrages auraient été exprimés au nom d'un délégué, à des moments différents ou de places différentes, seul le premier vote sera reconnu, qu'il ait été émis par le délégué lui-même, par un suppléant ou par un conseiller ayant reçu par écrit une autorisation spéciale à cette fin. Une telle autorisation spéciale doit parvenir au secrétariat suffisamment tôt avant l'annonce de l'ouverture du scrutin pour pouvoir être dûment enregistrée.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports de la Commission de proposition</i>	
Premier rapport	1
1. Election du bureau de la commission	1
2. Rappel des pouvoirs de la Commission de proposition selon les dispositions du Règlement de la Conférence	1
3. Discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général: date d'ouverture de la discussion et date de clôture de la liste des orateurs ...	2
4. Discussion du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail	2
5. Plan de travail des commissions de la Conférence	3
6. Règlement de la Conférence internationale du Travail: statut des <i>dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs</i>	3
7. Suggestions tendant à faciliter les travaux de la Conférence	4
a) Quorum	4
b) Ponctualité	5
c) Négociations	5
8. Participation aux commissions de la Conférence de Membres ayant perdu le droit de vote	5
9. Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales	6
Commission de l'application des normes	6
Commission du travail dans le secteur de la pêche	7
Commission du renforcement des capacités institutionnelles	8
Commission de la promotion des entreprises durables	9
10. Composition de la Commission de vérification des pouvoirs	10
11. Constitution du Comité de rédaction de la Conférence	11
12. Délégation de pouvoirs au bureau de la Commission de proposition	11
13. Autres questions	11

	<i>Page</i>
<i>Annexes</i>	
I. Information concernant les allocutions des délégués.....	13
II. Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 93 ^e session de la Conférence internationale du Travail	14
III. 96 ^e session (30 mai - 15 juin 2007) de la Conférence internationale du Travail – Programme de travail provisoire.....	15
IV. Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs, valables de la 93 ^e session (juin 2005) à la 97 ^e session (juin 2008) de la Conférence internationale du Travail	16
V. Résolution concernant la prorogation de la validité des <i>dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs</i>	19
VI. Système de vote électronique.....	20